



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de
plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de
communes Sud Morvan (Nièvre)**

n°B – 2016 – 334

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le PLUi de la communauté de communes Sud Morvan.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de PLUi.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du PLUi.....	5
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	6
4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	7
4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du PLUi.....	8
4.4. Avis sur l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales.....	8
5. Conclusion.....	10

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après AE), en particulier lorsqu'ils concernent un territoire qui comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 (article R. 104-9 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale des plans et programmes et une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, afin de permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique ainsi qu'une description de la manière dont l'évaluation a été évaluée.

L'avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le PLUi de la communauté de communes Sud Morvan

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 29 juillet 2016 par la communauté de communes Sud Morvan sur son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 31 mai 2016. Elle a accusé réception de sa demande et de son dossier complet le 8 août 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 29 octobre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consulté le 8 août 2016 et a transmis son avis le 23 août 2016. La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 14 septembre 2016.

Sur ces bases et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (ci-après MRAe) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme d'échanges écrits par voie électronique entre les membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté le 22 septembre 2016.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1. Contexte

Le projet de PLUi concerne les sept communes de la communauté de communes Sud Morvan : Maux, Montaron, Moulins-Engilbert, Préporché, Sermages, Vandenesse et Villapourçon. Ce territoire fait partie du Parc Naturel Régional du Morvan.

Ce territoire s'étend sur 23 363 hectares, dans le département de la Nièvre, au sud-ouest du Morvan. Il s'inscrit dans un cadre préservé ; la seule infrastructure routière importante qui le traverse est la RD 978, au nord de la commune de Maux, où des transports de matières dangereuses sont réalisés. Les communes sont accessibles par un réseau de petites routes départementales.

Ce territoire a connu un long déclin démographique. Sa population est en effet passée de 4 741 habitants en 1968 à 3 044 habitants en 2012.

Le territoire de la communauté de communes comporte des milieux naturels riches et diversifiés qui accueillent de nombreuses espèces remarquables (trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2), ainsi que nombreuses prairies humides.



Présentation du territoire du SCoT (source : http://www.sudmorvan.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=71&Itemid=1)

2.2. Le projet de développement du PLUi

Le projet d'aménagement du territoire du Sud Morvan est porté par le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) qui définit des orientations générales d'aménagement : protection des espaces naturels agricoles et forestiers, construction autour des trois principaux pôles existants, limitation de la consommation de l'espace, construction d'un parc de logements économe en énergie ; développement économique et équipements publics.

L'intercommunalité retient un objectif de stabilisation de la population à hauteur de celle recensée en 2009, soit 3 179 habitants. L'enjeu défini pour le territoire est de limiter la perte de population et de maintenir une dynamique et une diversité d'activités économiques et de services.

Le PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une dizaine d'hectares (habitat, développement économique et équipement). En matière d'habitat, le projet porte sur la création de 88 logements supplémentaires par rapport à 2012. Ces constructions nouvelles seraient constituées à 70 % de logements individuels et à 30 % de logements collectifs ou intermédiaires, pour une densité moyenne de 12 logements par hectare, et même de 15 logements par hectare au sein du pôle principal (Moulins-Engilbet) et des trois pôles secondaires (Vendennesse et Villapourçon).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet d'aménagement et de ses incidences potentielles, le présent avis portera sur les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine paysager ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la prise en compte des problématiques relatives à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

Le PLUi comporte un bordereau de ses pièces constitutives.

S'agissant d'un PLUi soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation est composé de deux documents distincts. Le premier présente l'état initial de l'environnement et établit les diagnostics paysagers, urbain et socio-économique. Le second justifie les choix du projet et comporte le rapport environnemental.

Le rapport aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Il est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'enjeu de chaque thématique fait l'objet d'une évaluation de son niveau (de faible à fort).

L'évaluation environnementale est de qualité. Elle formule quelques préconisations et propositions de mesures de nature à faire évoluer favorablement le document.

Formellement, elle présente une structure cohérente qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux.

Le résumé non technique, dernière partie du rapport environnemental, est succinct mais permet d'identifier le projet de territoire ainsi que les enjeux.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLUi (page 41) est organisé par thématique environnementale.

Le document comporte également une analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes. L'autorité environnementale suggère toutefois que soit affinée la déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

4.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

4.2.1. Milieux naturels

Les milieux naturels (ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides) sont listés et répertoriés dans l'état initial de l'environnement. Les enjeux relatifs aux sites Natura 2000 sont exposés dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Ceux des ZNIEFF concernant des zones humides sont également mentionnés.

Ce territoire constitue un réservoir de biodiversité important au niveau régional pour les sous-trames prairies et-bocages, forêts, eau, zones humides et plans d'eau.

Les continuités écologiques sont bien analysées avec l'appui d'une cartographie claire permettant d'identifier les différentes sous-trames et leur fonctionnement.

4.2.2. Ressources en eau

Le contexte hydrologique est présenté de manière détaillée.

La présentation assortie de cartographies permet d'apprécier les enjeux du territoire dans ce domaine. La masse d'eau souterraine principale est identifiée (FRG 043 « Le Morvan bassin versant Loire »). Il est précisé que cette masse d'eau souterraine respecte les aspects quantitatifs, qualitatifs et chimiques, et que par conséquent l'objectif de l'atteinte du bon état quantitatif, qualitatif et chimique en 2015 est maintenu.

La présentation permet d'apprécier les enjeux du territoire dans ce domaine : améliorer le rendement des réseaux d'eau potable qui est aujourd'hui faible ; mettre aux normes certains équipements d'assainissement collectif ; limiter le mitage urbain pour optimiser les réseaux existants.

Il convient de corriger une erreur figurant dans la liste des servitudes relative à la commune de Villapourçon : la servitude AS 1 concerne une prise d'eau superficielle et non souterraine. Par ailleurs, l'adresse, du gestionnaire de cette servitude a changé ² :

Au titre de l'assainissement, le rapport fait état de 4 stations d'épuration alors que le territoire intercommunal en comporte 5. La commune de Vandenesse comporte en effet deux stations : l'une dans le bourg d'une capacité de 250 équivalents/habitants (ci-après EH), qui est mentionnée dans le rapport, l'autre dans le hameau du Mousseau d'une capacité de 70 EH.

Le rapport précise que la communauté de communes a créé son service public d'assainissement non collectif (ci-après SPANC) et que 1856 habitations sont concernées par l'assainissement individuel. Il est cependant assez succinct sur cette question. Il ne donne en particulier aucune indication sur le nombre d'installations contrôlées et conformes. Le bureau d'études indique même dans l'état initial qu'il ne dispose pas d'information sur la gestion de l'assainissement individuel sur le territoire des communes de Préporché, de Sermages et de Montaron.

L'autorité environnementale recommande donc à la communauté de communes d'étoffer la partie relative à l'assainissement.

4.2.3. Paysage et cadre de vie

Le territoire de la communauté de communes du Sud Morvan s'inscrit dans un cadre préservé.

L'état initial présente les entités paysagères définies par l'atlas des paysages de la Nièvre mais propose une lecture différente de cette description du paysage, prenant davantage en compte le relief et le passage de plusieurs cours d'eau. Des photographies sont utilement jointes à la présentation littéraire.

² Monsieur le Directeur départemental
Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
11 rue Pierre Emile Gaspard
58000 Nevers

4.2.4. Risques et nuisances

L'état initial est relativement bien documenté s'agissant des risques tant naturels que technologiques. Il se fonde notamment sur le document départemental des risques majeurs.

Le risque naturel le plus important est le risque inondation. La commune de Moulins-Engilbert est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) qui définit des zones rouges inconstructibles et des zones bleues constructibles sous réserve de prescriptions particulières. Les communes de Maux, Montaron, Sermages et Vandenesse, qui sont soumises aux inondations de l'Aron et de ses affluents, sont prises en compte par l'atlas des zones inondables de l'Aron.

Il existe par ailleurs des risques localisés de glissement de terrains.

Le document recense également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire (industrielles, artisanales et agricoles), dont peu sont cependant soumises à autorisation, ainsi que les anciens sites industriels susceptibles d'avoir laissé des sols pollués.

Il s'agit donc de ne pas accroître les risques dans le cadre du développement à venir.

4.2.5. Énergie, climat et qualité de l'air

Les faiblesses du territoire sont bien identifiées dans l'état initial :

- le facteur principal d'émissions en gaz à effet de serre est l'agriculture et notamment les activités liées à l'élevage (50%) ;
- le deuxième secteur le plus émetteur est le transport (21%) ;
- enfin, le parc de logements, qui est ancien et à très forte dominante individuelle (92 % de l'habitat) est à l'origine de 13 % des émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial fait état de fortes potentialités concernant le développement des énergies renouvelables (énergie bois et l'énergie solaire).

Dans la mesure du possible, un bilan quantitatif des émissions de gaz à effet de serre aurait pu figurer dans l'état initial, afin de disposer d'une référence correspondant au début de la mise en œuvre du PLUi.

4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du PLUi

Le projet de la communauté de communes Sud Morvan vise à limiter la perte de population qui a caractérisé le territoire tout en s'inscrivant dans une volonté de protection et de préservation des milieux et des grands équilibres.

Compte tenu de ce contexte particulier, le scénario « fil de l'eau » choisi par les élus apparaît judicieux et réaliste.

La consommation globale d'espace, toutes vocations confondues, (habitat, activités économiques, équipement) sera d'environ 10 hectares.

4.4. Avis sur l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales

L'évaluation environnementale analyse les incidences du PLUi sur l'environnement pour chaque thématique environnementale et propose certaines pistes d'amélioration.

4.4.1. Consommation de l'espace

Le besoin en résidences principales à l'horizon 2030 est de 88 logements supplémentaires par rapport à 2012, auxquels s'ajoute un potentiel de remise sur le marché de 20 logements vacants. Le PADD précise par ailleurs que 20 autres logements ont déjà été réalisés entre 2010 et 2012.

Le PLUI a retenu la répartition suivante en matière de type de logement : 70 % d'habitat individuel et 30 % de logements groupés, intermédiaires ou collectifs.

L'évaluation environnementale souligne que le développement est essentiellement prévu sur un pôle principal à Moulins-Engilbert (4 ha) et sur deux pôles secondaires, à Vandenesse (1,6 ha) et à Villapourcin (1,3 ha), pour une consommation foncière totale de 6,9 hectares. Les secteurs de développement à court terme ne représentent par ailleurs que 3,1 hectares.

Pour les autres bourgs et hameaux, le développement est limité aux dents creuses des principaux hameaux, sous réserve que cela ne nécessite pas le déploiement de nouveaux réseaux et ne remette pas en cause l'activité agricole.

Compte tenu du caractère rural du territoire et de son contexte démographique particulier, l'objectif d'une densité de 15 logements par hectare pour les nouvelles opérations au sein des trois pôles de développement constitue un progrès par rapport à la période précédente, d'autant plus que le projet de PLUI valorise les dents creuses et s'attache à préserver l'activité agricole ainsi que les principaux massifs forestiers par un classement pertinent.

4.4.2. Milieux naturels et trame verte et bleue

La préservation des qualités et des fonctionnalités de la trame verte et bleue est affichée dans le PADD. Le PLUi classe ainsi 98,77 % du territoire en zones N et A. Le recentrage de l'urbanisation dans les dents creuses existantes ou en continuité immédiate, ainsi que l'arrêt d'une urbanisation linéaire sont de nature à préserver le patrimoine naturel du territoire en limitant le mitage de ses espaces naturels et agricoles.

Plusieurs dispositions permettent par ailleurs de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire. Ainsi, le projet ne prévoit pas de développement sur des milieux naturels remarquables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en pages 29 à 33 de l'évaluation environnementale. Elle identifie bien les habitats naturels, les espèces animales d'intérêt communautaire, ainsi que les menaces et vulnérabilités. Elle conclut logiquement à l'absence d'effet notable du PLUI sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

S'agissant des zones humides, l'évaluation environnementale note que, localement, des prairies humides pourront être affectées par le développement urbain (zones AU, AUX, UE) mais, qu'outre leurs superficies limitées, ces zones humides ne présentent toutefois pas de caractère patrimonial ou fonctionnel notoire. **Des mesures compensatoires devront cependant être mises en œuvre, conformément à la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, ainsi que le préconise l'évaluation environnementale.**

4.4.3. Ressources en eau

Le PLUI classe en zones N ou Aa les principaux cours d'eau et leurs abords. Dans les autres zones, il est imposé un recul minimum de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et ruisseaux. Ces deux dispositions apparaissent effectivement de nature à assurer la préservation des cours d'eau, zones humides et milieux rivulaires, de la construction.

Les zones de développement futur sont situées dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif.

Le projet, qui vise le maintien de la population de 2009, n'entraînera pas d'augmentation des besoins pour la ressource en eau. Il est toutefois signalé dans le rapport environnemental que la station d'épuration de Moulins-Engilbert pourrait se trouver en limite de capacité à l'horizon du PLUI.

Les préconisations de l'évaluation environnementale sont pertinentes : vérifier les possibilités d'extension de la station de Moulins-Engilbert et ajouter un coefficient visant à préserver la perméabilité des terrains dans les opérations d'ensemble.

4.4.4. Paysage et cadre de vie

L'évaluation environnementale indique que les secteurs de développement ne concernent pas les secteurs sensibles du point de vue du patrimoine et du paysage, et notamment les éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des mesures d'insertion paysagère (adaptation des terrains à la pente, hauteur des bâtiments, plantation des limites séparatives, végétalisation des dispositions de stockage des eaux pluviales).

Les bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sont listés dans le document 4 m annexé au PLUI et font l'objet de prescriptions particulières. La commune de Moulins-Engilbert accueille 19 éléments de patrimoine remarquables sur les 37 recensés dans le territoire.

4.4.5. Risques naturels et technologiques

Le PLUI tient compte des risques d'inondation identifiés sur le territoire en faisant figurer l'emprise de la zone inondable du plan de prévention des risques inondation des rivières Garat et Guignon sur le porter à connaissance annexé.

Il serait souhaitable de vérifier la conformité de cette emprise et de la reporter dans sa totalité sur le plan de zonage afin d'éviter toute erreur lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

4.4.6. Énergie, climat et qualité de l'air

Le PLUI aura un effet négligeable sur l'accroissement des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, du fait du caractère limité du projet de développement et de la limitation de la dispersion de l'habitat.

L'autorité environnementale note la possibilité envisagée par le règlement d'installer sous certaines conditions des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur les couvertures. Elle encourage la communauté de communes à promouvoir les projets publics ou privés de nature à limiter l'émission de gaz à effet de serre et à favoriser la transition énergétique.

5. Conclusion

Le rapport de présentation apparaît relativement complet au regard des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Affichant la volonté d'un développement limité et maîtrisé, la communauté de communes Sud Morvan a bien intégré les questions environnementales et notamment celle de la limitation de la consommation de l'espace.

L'autorité environnementale recommande cependant :

- en cas de dégradations de zones humides, la mise en œuvre de mesures compensatoires, conformément à la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, ainsi que le préconise l'évaluation environnementale ;
- que soit davantage renseignée la partie relative à l'assainissement dans l'état initial du rapport de présentation (nombre d'installations d'assainissement autonome contrôlées et conformes, gestion de l'assainissement individuel sur le territoire des communes de Préporché, de Sermages et de Montaron) ;

- dans la mesure du possible, la production dans l'état initial d'un bilan quantitatif des émissions de gaz à effet de serre, afin de disposer d'une référence correspondant au début de la mise en œuvre du PLUi ;
- de vérifier les possibilités d'extension de la station de Moulins-Engilbert et d'ajouter un coefficient visant à préserver la perméabilité des terrains dans les opérations d'ensemble, conformément aux préconisations de l'évaluation environnementale ;
- de vérifier la conformité de l'emprise de la zone inondable du PPRI figurant dans le porter à connaissance annexé, et de la reporter dans sa totalité sur le plan de zonage afin d'éviter toute erreur lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il convient enfin de corriger quelques erreurs matérielles concernant :

- la servitude AS 1 relative à la commune de Villapourcin, qui concerne une prise d'eau superficielle et non souterraine ; le gestionnaire de cette servitude est désormais le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- le nombre de stations d'épuration sur le territoire intercommunal, qui est de 5 ; il convient de préciser que la commune de Vandenesse comporte en comporte deux, l'une au bourg d'une capacité de 250 EH, et l'autre au hameau du Mousseau, pour une capacité de 70 EH.

Le présent avis a été délibéré par voie électronique le 22 septembre 2016.

**Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté**



Philippe DHENEIN